



ARRETE DE POLICE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
N°AR170425-83 DU JEUDI 17 AVRIL 2025

- VU** l'article L2122-17 du CGCT,
- VU** le code de la route
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,
- VU** la demande de l'entreprise GIBERT pour le compte de la mairie ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de débroussaillage, Et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

**La circulation sera temporairement réglementée sur les chemins de la commune.
Cette réglementation sera applicable du jeudi 15 mai 2025 au vendredi 20 juin 2025.**

Les chemins concernés sont :

- Ch. de la Fonête à partir de chez Mr NADAL n° 450
- Ch. d'Uzès à partir de l'intersection du ch. du Bondieu
- Ch. du Mas du Bondieu
- Ch. du Mas d'Ayran jusqu'à la limite d'Uzès
- Route de la Boissière (départ route de Vallabrix et jusqu'à la limite de St Siffret)
- Ch. du Moulinet
- Ch. de la Tuillère
- Ch. des Aubes (Quartier les Gresses)
- Ch. de la Font des Chiens
- Ch. de Sauzède
- Ch. de Vallabrix
- Ch. de la Rabade (De la Maison de Retraite jusqu'au Mas des Saules)
- Ch. des Cistes
- Ch. de la Croix

ARTICLE 2 :

La circulation de tous véhicules s'effectuera sur chaussée rétrécie.

ARTICLE 3 :

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Défense de stationner
- Limitation de vitesse à 30 kms/h
- Interdiction de dépasser dans les deux sens de circulation

ARTICLE 4 :

DISPOSITIONS SPECIALES

La signalisation sera conforme aux prescriptions du livre I-huitième partie « Signalisation Temporaire » de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Toute personne intervenant à pied sur le Domaine Routier à l'occasion d'un chantier doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classes 2 ou 3.

PRESCRIPTIONS DIVERSES

La signalisation sera de la gamme normale et rétro réfléchissante. Les panneaux seront fichés au sol. Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles, gravillons).

RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

RESPONSABILITE DES CONDUCTEURS DE VEHICULES

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Maire,

Entreprise GIBERT

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Mr Le Maire
Yvon BONZI

